

[...]

35.138/II/PN  
FD/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 juin 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre l'envoi, par la commune d'Anderlecht, de deux convocations électorales établies en français, alors que les deux électeurs disposent d'une carte d'identité établie en néerlandais.

Des documents joints à l'appui de la plainte, il ressort qu'il s'agit effectivement de convocations établies en français.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) sont applicables aux opérations relatives aux élections législatives, provinciales et communales (art. 1, § 1<sup>er</sup>, °, LLC).

L'envoi d'une convocation aux élections constitue un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques coordonnées.

L'article 19 des LLC, dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (cf. avis 32.063/II/PN du 30 mars 2000)..

En l'occurrence le service de la population aurait dû envoyer, aux habitants néerlandophones de la commune, une convocation établie en néerlandais.

La CPCL estime donc la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

**Le Président,**

[...]